

Les lois romaines l'ont toujours décidé ainsi, et la jurisprudence les a constamment suivies (1). *Donationis causa facta venditione, non pro emptore, sed pro donato res tradita usucapitur* (2).

1083. Revenons maintenant aux donations solennelles.

Nous verrons, dans les articles suivants, ce qui a rapport à l'acceptation de la donation par le donataire. C'est là une partie essentielle de l'acte.

1084. Mais, pour compléter ce qui a trait au commentaire de l'art. 931, nous ferons remarquer ici, que lorsqu'une donation se fait par procureur (ce qui peut très-bien avoir lieu, puisque excepté dans les cas où la loi le défend, on peut toujours se faire représenter dans les actes de la vie civile), il est indispensable que la procuration soit revêtue, comme la donation même, de la forme authentique. Ce point est constant, désormais, en jurisprudence, et plusieurs arrêts ont décidé que la procuration ne peut avoir lieu sous seing privé (3). Il est vrai que l'art. 1985 du Code Napoléon admet les procurations sous seing privé (4); mais cet article ne doit être pris que *secundum subjectam materiam* (5). Ici, la nécessité d'une procuration authentique s'explique par la crainte des fraudes, des surprises et des captations.

1085. La jurisprudence exige, aussi, que l'autorisation

riae, t. V, p. 66. Cassat., 20 novembre 1826 (Dalloz, 27, 1, 60). 25 février 1836 (Devill., 36, 1, 603). 3 août 1841 (Devill., 41, 1, 621, etc.).

(1) V. un exemple de donation déguisée sous la forme de prêt, et maintenue comme donation dans le C. du président Favre, *De petit. heredit.* (déf. 6). *Infra*, n° 4447.

(2) L. 6. D., *Pro donato*. Pothier, *Pand.*, t. III, p. 454; n° 4.

(3) Cassat., 19 avril 1843 (Devill., 43, 1, 393). 4<sup>er</sup> décembre 1846 (Devill., 47, 1, 289). Douai, 10 août 1846 (Devill., 46, 2, 496). *Junge* l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843.

(4) Mon comm. du *Mandat*, n° 101.

(5) M. Merlin, *Répert.*, v° *Hypothèque*, 2, 2, 40.

donnée à la femme par son mari, pour faire une donation, soit en la forme authentique (1).

1086. Quant à l'action en nullité de la donation pour vice de forme, nous nous bornons à dire qu'elle dure dix ans, d'après l'art. 1304 du Code Napoléon (2).

#### ARTICLE 932.

La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

#### SOMMAIRE.

1087. L'acceptation est de l'essence de la donation.— De l'acceptation dans le droit romain et dans l'ancien droit français.
1088. Aujourd'hui, comme sous l'ordonnance de 1731, il ne suffit pas de l'acceptation; il faut en outre la solennité de l'acceptation.
1089. Il n'est pas nécessaire, cependant, d'employer pour l'acceptation des paroles sacramentelles.
1090. La prise de possession ne suffit pas pour dispenser de la formalité de l'acceptation expresse.

(1) Cassat., 4<sup>er</sup> décembre 1846 (Devill., 47, 1, 289).

(2) Riom, 16 juin 1843 (Devill., 43, 2, 543). Bordeaux, 26 janvier 1841 (Devill., 41, 2, 616). *Contra*, Caen, 26 février 1827 (Devill., 28, 2, 445).

4091. Tant que cette acceptation ne lui a pas été régulièrement manifestée, le donateur peut révoquer sa donation ;
4092. Alors même que le donataire aurait été mis en possession de la chose.
4093. Les mineurs et autres privilégiés ne peuvent se faire restituer contre le défaut d'acceptation.
4094. Si la donation est faite à deux personnes, l'acceptation de l'une ne profite pas à l'autre ; elle ne vaut au profit du donataire acceptant que pour sa portion :
4095. A moins que la donation n'ait été faite *in solidum*.
4096. L'acceptation doit être revêtue des mêmes formalités que la donation.
4097. De l'époque de l'acceptation de la donation.
4098. La donation ne peut être acceptée que du vivant du donateur.  
— Pour quels motifs.
4099. Les héritiers du donataire ne pourraient accepter la donation.
4100. *A fortiori* ses créanciers.
4101. L'acceptation faite du vivant du donateur et en la forme authentique doit être, en outre, connue du donateur.
4102. Conséquence, quant à la notification de l'acceptation.
4103. Le donateur peut, toutefois, relever le donataire du défaut de notification, en déclarant, même par acte sous seing privé, qu'il a connu l'acceptation.
4104. Les héritiers du donataire pourraient notifier au donateur l'acceptation de leur auteur. — Les créanciers ont le même droit.
4105. Ces règles sur l'acceptation expresse et solennelle ne sont pas applicables aux donations indirectes et déguisées.
4106. Ni aux donations indirectes autorisées par l'art. 1121.
4107. Dans ce dernier cas même, le donataire peut accepter après la mort du donateur.

## COMMENTAIRE.

1087. L'acceptation est de l'essence de la donation. Cicéron a très bien dit : « *Neque donationem sine acceptatione intelligi posse* (1). » Ceci découle du droit naturel et des pre-

(1) Topic., 8.

mières notions que les hommes ont dû se former des conventions. La raison enseigne que celui qui donne ne peut forcer le donataire à recevoir une chose contre son gré, et lui-même n'entend l'abandonner qu'à condition que ce dernier voudra en faire son profit. « *In omnibus rebus quæ dominium transferunt, concurrere oportet effectus ex utraque parte contrahentium; nam sive ea venditio, sive donatio, sive alia quælibet causa contrahendi fuit, nisi animus utriusque consentit, perduci ad effectum id quod inchoatur non potest* (1). » De là cette règle si connue : *Non potest liberalitas nolenti adquiri* (2). Tels sont les principes. Les Romains les pratiquèrent non-seulement dans le droit privé mais encore dans le droit public, ainsi que leur histoire en fait foi (3).

Lorsque le droit romain se fut relâché de la rigueur des formes en ce qui touche les donations (4), il se contenta d'une acceptation tacite pour leur plénitude et leur validité (5). Ainsi, si le donataire entrait en possession de la chose donnée, il témoignait suffisamment par là qu'il acceptait la donation, et cela en vertu du principe que : *Non tantum verbis ratum haberi posse, sed etiam actu* (6).

Mais notre droit coutumier, plein d'aversion pour les donations, s'éloigna de cette simplicité, et la jurisprudence la remplaça par une sévérité telle qu'aucun équipollent ne fut plus admis, et qu'on exigea que l'acceptation fût faite en termes exprès, sans que la présence du donataire à l'acte et

(1) L. 55, D., *De oblig. et act.*

(2) L. 17, § 2, D., *De donat.*

(3) Témoin le fait de Mancinus, qui, ayant été donné aux Numantins par le peuple romain, et non accepté par eux, resta citoyen romain (en 647). *Furgole, quæst.* 47, no 25.

(4) *Supra*, nos 516, et suiv. et no 4037.

(5) L. 6, C., *De donat.* L. 12, § 8, D., *Mandat.* L. 40, D., *De donat.*

(6) L. 5, D., *Ratum rem haberi.* Voët, lib. 39, t. V, nos 44, et 42.

l'apposition de sa signature pussent couvrir le défaut d'acceptation solennellement mentionnée (1).

L'ordonnance de 1751 fut rédigée dans ces principes. L'article 6 porte : « L'acceptation de la donation sera expresse, » sans que les juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite » ou présumée, et ce quand même le donataire aurait été » présent à l'acte de donation, et qu'il l'aurait signé, ou » quand il serait entré en possession des choses données (2) ».

Il était donc constant que l'acceptation de la donation ne pouvait avoir lieu par équipollent ; qu'elle devait être accomplie en termes spécifiques (3). Ce contraste entre le droit romain et le droit français a porté les romanistes à traiter la formalité de l'acceptation, de barbare accessoire : *barbaro annexu* (4). On ne peut se dissimuler, en effet, que l'ainour de la forme n'aille très-loin dans cette sévérité due à l'éloignement du droit coutumier pour les donations.

1088. L'article 952 du Code Napoléon est cependant la répétition abrégée de l'article 6 de l'ordonnance de 1751.

Il ne suffit donc pas que l'acceptation du donataire ait concouru avec la donation ; il faut que cette acceptation soit manifestée par des paroles expresses. Aujourd'hui, comme du temps de Pothier, il faut distinguer entre l'acceptation et la solennité de l'acceptation, laquelle est une des formalités extérieures nécessaires pour la validité de la donation (5).

(1) Ricard, *Donat.*, part., n° 838. Argou, t. I, p. 264. Pothier, *Donat. entre-vifs*, sect. 2, art. 1.

(2) Furgole, sur cet article, résume l'ancienne jurisprudence.

(3) Brodeau sur *Louet*, lettre D, somm. 4, n° 4.

(4) Heineccius, sur les *Inst.*, *De donat.*, cite une dissertation de Ludwig intitulée : « *De donatione, ejusque barbaro annexu, acceptatione.* »

(5) Nancy, 2 février 1838 (*Devill.*, 38, 2, 203). Pourvoi rejeté, req., 27 mars 1839 (*Devill.*, 39, 1, 269). Rennes, 20 mars 1841 (*Devill.*, 41, 2, 418). Il s'agissait d'une donation faite à un mari par sa femme. Le mari avait été

La raison de cette sévérité du Code Napoléon est la même que celle qui avait excité la sollicitude des coutumes. C'est que les donations entre-vifs ne sont pas toujours favorables ; c'est qu'il y a beaucoup de cas où on peut les désapprouver. Cujas a très-bien dit : « *Sunt juris auctores in illis approbandis et recipiendis (donationibus) restricti ; nam neque est optimi patris familias donare... posset multis exemplis demonstrari donationes quodam modo improbari, factas inter vivos* (1). »

1089. Ceci ne veut pas dire que l'acceptation se doive nécessairement manifester par des paroles sacramentelles, telles que celles-ci : « J'accepte avec reconnaissance », ou « qui déclare accepter ». La nécessité des paroles sacramentelles est incompatible avec la simplicité de notre droit : il suffit que l'acceptation soit expresse et formelle. Peu important, après cela, les mots dont on s'est servi.

Ainsi, par exemple, si l'acte de donation d'une somme d'argent constate que cette somme a été reçue par le donataire après avoir été comptée, et qu'il en a donné quittance, il sera difficile de trouver, dans ce concours d'énonciations, le défaut d'acceptation expresse. La quittance du donataire, c'est-à-dire l'acte par lequel il déclare avoir reçu la somme en sa qualité, renferme expressément tout ce qui constitue une acceptation formelle (2). Ce n'est pas là une acceptation présumée, c'est une acceptation aussi certaine, aussi énergique, aussi parlante que possible.

1090. Mais il n'y aurait point de relâchement plus grand que de soutenir et de décider que la prise de possession seule

présent à l'acte et avait autorisé sa femme ; mais il n'y avait pas eu d'acceptation expresse.

(1) *Quæst. Papin.*, l. 18, sur la loi 27, D., *De cond. et de demonst.*

(2) Grenoble, 6 janvier 1831 (*Dalloz*, 32, 1, 91. *Devill.*, 32, 2, 200). M. Bayle-Mouillard sur *Grenier*, t. I, p. 374.

suffit pour dispenser de la formalité de l'acceptation expresse (1). L'exécution de la donation ne sauve pas ses imperfections. L'ordonnance de 1731 (article 6) prévoyait ce cas avec précision, et décidait que l'entrée en possession du donataire ne couvre pas le défaut d'acceptation expresse. La prise de possession n'engendre qu'une acceptation présumée et non expresse, une acceptation à peu près semblable à celle qui résulte de la présence du donataire à l'acte et de son contresing.

M. Toullier a cru pouvoir enseigner, cependant, que, sous le Code Napoléon, la prise de possession a une autorité égale à l'acceptation formelle. Il repousse l'autorité de l'ordonnance, en disant que le Code Napoléon, en ne répétant pas la nullité prononcée par l'ordonnance, l'a rejetée. Mais on ne peut pas raisonner d'une manière plus légère. M. Toullier croit donc que le Code Napoléon se contente de la présence à l'acte du donataire et de sa signature, puisqu'il ne proscribit pas, comme le faisait l'ordonnance de 1731, ces indices d'acceptation (2)? Il est certain que la prise de possession n'est qu'un acte d'exécution. Or, l'exécution volontaire d'une donation ne supplée pas à l'omission des éléments qui doivent la constituer *ab initio*.

1091. Tant que l'acceptation n'a pas été manifestée par des paroles expresses, le donateur n'est pas lié, et il peut retirer son bienfait (3); car il n'y a pas encore, aux yeux de la loi, ce que la loi romaine appelle : *duorum in idem placitum consensus*. Il n'y a qu'un simple projet. Cette question a ce-

(1) *Supra*, no 1064.

(2) Voy. art. 1339, 1340. Cassat., req., 6 juin 1821 (Denev., 1823, 4, 104 à 109).

(3) Brodeau sur Louet, *loc. cit.*, Pothier, *Donat.*, sect. 2, art. 4.

pendant été controversée (1). Ferrières (2), Charondas (3), et Dumoulin (4), avaient soutenu que, même avant l'acceptation, le donateur ne pouvait pas révoquer la donation, parce qu'il ne pouvait pas revenir contre son propre fait. Mais cette opinion n'était pas suivie (5), elle était contraire au principe du droit des gens enseigné par Grotius (6) et Puffendorf (7), savoir : que la promesse non suivie d'acceptation ne produit aucun engagement, même suivant le droit naturel.

1092. Il suit de là que le donateur pourrait révoquer la donation non acceptée expressément, lors même que le donataire aurait été mis en possession de la chose (8). M. Toullier prétend le contraire (9), sur le fondement de lois romaines (10) dont aucune n'est applicable à la matière. Ce n'est pas ici que l'exécution volontaire de l'acte purge les vices originaires dont il est infecté. Il ne faut pas argumenter du droit commun là où un droit spécial a été établi.

Considérons, d'ailleurs, que les formalités des donations n'ont pas été introduites dans l'intérêt unique du donateur; c'est même plutôt dans l'intérêt de ses héritiers et successeurs légitimes que le législateur les a édictées. Il n'est donc pas logique que le donateur puisse renoncer à des moyens de droit à leur préjudice.

(1) Furgole, *Quest.*, sur les *Donations*, 5, rapporte cette controverse.

(2) Sur *Guy Pape*, q. 222.

(3) Sur *Paris*, art. 275.

(4) Conseil 60, no 14.

(5) Maynard, l. 7, ch. 84. Coquille sur *Nivernais*, ch. 27.

(6) Lib. 2, c., 2, § 14.

(7) 3, 6, 15.

(8) Arg. des art. 5 et 6 de l'ord. de 1731.

(9) T. V, n° 189.

(10) L. 40, D., *De reb. eor. qui sub tut.* L. 7, § 16, D., *De S. C. maced.* L. 38, D., *De fideicomm. libert.* L. 4, C., *Si maj. fact. rati. habuerit.* L. 16, § 1, C., *De test.*

1093. L'acceptation est tellement de l'essence de la donation, que les mineurs et autres privilégiés ne peuvent être restitués contre le défaut d'icelle. Car ces personnes n'ayant pu acquérir de droits que par l'acceptation qui n'est pas intervenue, il n'y a aucun droit que la restitution puisse leur rendre (1).

1094. Il suit de ce même principe que lorsque la donation est faite à deux personnes dont l'une est absente et l'autre présente, l'acceptation de l'une ne profite pas à l'autre. La seule volonté du donateur ne peut suffire pour attribuer au donataire absent un droit sur la chose donnée (2).

Au reste, la donation ne vaut pas pour le tout au profit du donataire présent et acceptant. Elle ne vaut que pour sa portion : l'autre portion est caduque à l'égard du non acceptant (3).

1095. Mais si la donation est faite *in solidum*, alors toute la libéralité demeure au donataire acceptant *jure non decrescendi* (4), sauf qu'il est obligé de la communiquer à son codonataire, quand celui-ci accepte, parce qu'alors *concursum fiunt partes* (5).

1096. Comme l'acceptation est de la même nature que la donation, il faut qu'elle soit revêtue de formalités semblables. Elle doit être rédigée dans la forme authentique. Ceci ne s'applique pas aux libéralités indirectes prévues par l'art. 1121, ainsi que nous le verrons au n° 1106.

(1) Ord. de 1731, art. 14. Furgole sur ce texte.

(2) Furgole, quest. 1, n° 5. Ricard, part. 1, n° 874; Rousilhe, *Jur. des don.*, n° 277. V. aussi Bordeaux, 3 août 1858 (Daloz, 59, 2. 449). Junge-MM. Toullier, t. 5, n° 192; Coin-Delisle, art. 933, n° 4; Massé et Vergé sur *Zachariae*, t. 3, § 426, note 49.

(3) Furgole, *loc. cit.*, n° 8, 9, 24. M. Bayle-Mouillard, t. 1, n° 56, note.

(4) *Id.*, n° 21.

(5) *Id.*, n° 21.

1097. Voyons maintenant l'époque à laquelle la donation peut être acceptée. Nous avons dit ci-dessus (1) qu'il n'est pas nécessaire que l'acceptation ait lieu en même temps que la donation même : elle peut intervenir postérieurement et par une manifestation séparée. Nous avons expliqué, au lieu précité, les règles relatives à la capacité des parties, alors que la donation et l'acceptation sont séparées par un trait de temps (2).

1098. Mais ce qui est capital en cette matière, c'est que la donation étant une convention qui requiert la rencontre de deux volontés, on ne peut accepter une donation que du vivant du donateur. L'acceptation faite après sa mort viendrait trop tard et à une époque où le concours des deux volontés est devenu impossible : *Quia post mortem, dominium incipit discedere ab eo qui dedit* (3). Un simple changement de volonté arrivé avant l'acceptation suffit pour révoquer ce qui a été fait ; à plus forte raison doit-il en être de même de la mort, qui sépare à jamais les deux volontés : *Mors omnia solvit*.

1099. Il y a plus : les héritiers du donataire ne peuvent pas accepter la donation qu'il n'avait pas acceptée au moment de l'acte. La faculté d'accepter n'est pas un droit réel ; c'est une faculté personnelle et intransmissible. La raison en est que quand on se dépouille de ses biens, ce n'est pour l'ordinaire que par des considérations personnelles d'amitié ou d'affection. Ne serait-il pas injuste de faire passer la donation à des héritiers que le donateur n'avait pas en vue (4) ?

(1) N° 440.

(2) *Ibid.*

(3) L. 9 § 1. D., *De jure dot.* (Pothier, *Pand.*, t. II, p. 28, n° 54).

(4) Écoutons le président (Favre *Codex fabrian.*, liv. 8, t. XXXVIII, déf. 49 et 21) : « *Nam licet, dit cet auteur, qui donat inter vivos malit donatarium habere quam se ipsum, mavult tamen se habere quam heredem* »

1100. Il faut dire, par suite, que les créanciers du donataire ne peuvent accepter pour lui la donation qui lui a été faite sans acceptation immédiate (1). Vainement diraient-ils que le donataire refuse d'accepter pour faire fraude à leurs droits. Le donateur qui n'est lié que par le consentement du donataire est censé retirer le sien, si la donation n'est acceptée que par des personnes en faveur desquelles il n'a pas eu l'intention d'être libéral (2).

1101. Il ne suffit pas que l'acceptation subséquente émanée du donataire ou de son mandataire, soit faite du vivant du donateur, et dans la forme authentique. Il faut encore qu'elle soit connue du donateur. C'est pourquoi l'art. 932 exige que l'acceptation lui soit notifiée (3).

Dans les contrats onéreux, il est de principe que tant que l'acceptation de l'une des parties n'est pas connue de l'autre, elle n'est pour celle-ci qu'une volonté invisible et sans valeur ; elle ne forme pas le lien. Mais dans les actes de libéralité, on tenait autrefois pour constant que l'acceptation suffisait pour opérer le *vinculum juris*, avant même que le donateur n'en fût informé (4). On trouve une trace de ce dernier point dans l'art. 1121 du Code Napoléon.

Le Code n'a pourtant pas cru devoir le consacrer pour ce qui concerne les donations proprement dites. C'est le Tribunal qui proposa cette innovation par des raisons qui ne

» donatarii. Neque enim donatio fit nisi ob bene merita, quæ futuri hæ-  
» redis nulla esse possunt, cum futurus hæres sit semper incertus.» Voy.  
également Voët, *Ad Pand.*, lib. 39, t. V, n° 43, et Furgole, quest. 7.

(1) L. 5, D., *Quæ in fraudem*. Lebrun, *Successions*, p. 538. col. 3, M. Touiller, t. t. V, n° 214.

(2) *Infra*, n° 2159.

(3) Grotius, *De jure pacis*, 2, c. 41, § 45. Mon comm. du *Louage*, n° 405. note. *Thémis*, t. VII, p. 380.

(4) Grotius, *loc. cit.*

» sont pas sans force (1) : « L'acceptation peut se faire à cent  
» soixante ou deux cents lieues du domicile du donateur : il  
» peut l'ignorer. Est-il juste que, par défaut de connaissance  
» de cette acceptation, il soit incertain sur sa propriété,  
» et qu'il coure le risque de tromper des tiers avec lesquels  
» il pourrait contracter ? » Il est vrai qu'il n'est guère naturel que celui qui s'est décidé à donner montre d'assez mauvaises dispositions d'esprit pour ne pas laisser au donataire le temps nécessaire pour accepter. Cela n'est guère compatible avec un mouvement de libéralité.

1102. De cette nécessité de la notification de l'acceptation, il suit que si le donateur décédait, ou devenait incapable, après l'acceptation, mais avant qu'elle lui eût été notifiée, cette acceptation serait de nul effet à son égard (2). Il suit encore que, si avant la notification de l'acceptation, le donateur avait aliéné la chose donnée ou une partie de la chose, s'il l'avait hypothéquée, grevée de servitudes, etc., tout cela retomberait sur le donataire.

1103. Au surplus, le donateur peut relever le donataire, en déclarant qu'il a connu son acceptation et qu'il le dispense d'une notification expresse. Mais peut-on suppléer à cette reconnaissance par des conjectures et des présomptions ? Un acte est indispensable. Pourtant je ne crois pas qu'il doive être dans la forme authentique (3). Le mot *notifié* n'exclut pas les actes sous seings privés qui établissent que le donateur a reçu la preuve de l'acceptation.

(1) Fenet, t. XII, p. 450.

(2) Angers, 28 novembre 1855 (*Deville.*, 56, 2, 16) ; Besançon, 2 mai 1860 (*Deville.*, 60, 2, 590) Conf. MM. Demante, *Thémis*, t. 7, p. 380 ; Grenier et Bayle-Mouillard, n° 438 bis ; Coin-Delisle, art. 932, n° 45 ; Marcadé, *Ibid.*, n° 6 ; Saintespès-Lescot, t. 3, n° 620 ; *Dict. du Notariat*, 4<sup>e</sup> édit., vo Acceptation de donation, nos 214 et suiv.

(3) *Contra*, M. Bayle-Mouillard, t. I, p. 377, note.

1104. Et comme le défaut de notification n'enlève à la donation ses effets qu'à l'égard du donateur, et non à l'égard du donataire, il suit que le donataire venant à décéder après son acceptation, mais avant la notification, ses héritiers pourront faire signifier cette acceptation au donateur, et l'obliger, par là, à la délivrance de la chose donnée. Ajoutons qu'au fond, il y a une grande différence entre l'acceptation et la notification. L'acceptation est de l'essence de la donation; c'est une formalité substantielle. La notification n'est qu'une formalité accessoire introduite en faveur du donateur, afin de lui faire savoir qu'il est désormais lié et obligé à la prestation de la chose donnée; peu importe qu'il apprenne cette obligation du donataire ou de ses héritiers (1).

Par la même raison les créanciers du donataire décédé après avoir accepté, pourraient notifier l'acceptation au donateur (2).

1105. Tout ce que nous venons de dire de l'acceptation expresse et solennelle n'est essentiel que dans les donations directes.

Mais les donations indirectes et détournées, les donations cachées sous la forme de vente ou de tout autre contrat onéreux, les dons manuels, etc., etc., tout cela a une valeur inattaquable sans le concours de l'acceptation solennelle. En effet, un acte qui a une existence propre n'a besoin que des formes qui sont de sa nature, et il serait déraisonnable d'exiger, pour sa validité, des formes qui appartiennent à un autre ordre d'actes et de contrats.

1106. Nous en dirons autant des donations indirectes autorisées par l'art. 1121 du Code Napoléon; elles ne sont pas

(1) M. Bayle-Mouillard, t. I, p. 377. M. Coin-Delisle, no 48. *Contra*; M. Toullier, t. V, no 212.

(2) M. Bayle-Mouillard, t. I, p. 377.

soumises à la prescription rigoureuse de notre article. Car la donation n'y figure que *sub modo*, et comme condition à accomplir et nullement comme disposition principale. Une acceptation quelconque suffit. Mais tant que cette acceptation n'a pas eu lieu, le donateur peut révoquer sa libéralité (1).

1107. Que s'il décède sans l'avoir révoquée, le donataire peut très-bien l'accepter, même après cet événement (2). Ceci n'est pas en contradiction avec ce que nous disions ci-dessus (3) de la nécessité de l'acceptation de la donation du vivant du donateur. La donation est une convention: le concours de deux volontés se rencontrant sur un même point y est indispensable (4). Mais, dans notre espèce, aucune convention n'existe avec le tiers gratifié. Il n'est introduit dans la donation que pour y faire le sujet d'une condition ou d'une charge.

#### ARTICLE 933.

Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

(1) Grenoble, 9 août 1843 (Devill., 45, 2, 486). Il n'y avait pas d'acceptation. La notice est inexacte. — Conf. req. 22 juin 1859 (Devill., 61, 4, 451). Toulouse, 17 novembre 1832 (Devill., 33, 2, 44). V. aussi MM. Massé et Vergé, t. 3, § 617, p. 565, note 46; Larombière, t. 4, art. 1121, no 3, et le Dict. du Notariat, 4<sup>e</sup> édit., vo Stipulation pour autrui, no 21. *Contra*, Bordeaux, 21 juillet 1827 (Devill. Coll. nouv., t. 8, 2, 396).

(2) Duranton, t. X, nos 244 et suiv. Pothier, *Oblig.*, no 73.

(3) No 4098.

(4) L. 4, § 4, D., *De pactis*.